

@ D.G.P

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros

Siège social : BISCARROSSE (40600) – 75, impasse de Chalosse

422 274 308 R.C.S. MONT DE MARSAN

STATUTS mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2010

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société qui a été transformée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2002 en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements et vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prestation de services auprès des entreprises ou sociétés en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par la souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles,
- le management des filiales, sociétés et/ou entreprises contrôlées, par la participation à la définition de leur politique;
- le placement et la gestion, des disponibilités pouvant être dégagées dans le cadre du groupe constitué ;
- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **@ D.G.P**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention Société par actions simplifiée ou des initiales "SAS, et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : BISCARROSSE (40600) – 75 impasse de Chalosse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires dans les conditions suivantes au moins trois mois avant la date d'expiration, le Président devra réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUARANTE euros (40 €) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les actionnaires auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des actionnaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête du Président.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites actions. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Une attestation d'inscription en compte signée par le Président - ou par toute autre personne ayant reçu de celui-ci délégation à cet effet - est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, les titres dont les ayants droits n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur, pourront être vendus.

Le cas échéant et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte constatée par un ordre de mouvement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. La société est tenue de procéder à cette inscription et au virement du compte du cédant au compte du cessionnaire dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors de la constitution sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Au cours de la vie sociale, les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.

La cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire, sauf dans les cas suivants : succession, cession à un ascendant ou à un descendant, ou encore, cession à un autre actionnaire.

Toutes cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale ordinaire.

La demande d'agrément qui doit être adressée à la société en lettre recommandée avec avis de réception indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître ses motifs.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par elle.

Elle doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, acheter les actions elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois de deux mois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours de Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de la société suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 278, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les actionnaires de la société, nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée qu'elle fixe.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de vacance, l'assemblée générale doit pourvoir immédiatement au remplacement du Président.

Le mode et le montant de la rémunération du Président sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, l'intéressé pouvant prendre part au vote.

Il peut être désigné un Vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

Les décisions du Président sont constatées par des procès verbaux signés et reproduits sur un registre spécial ou enliassés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, le Président devra requérir l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute cession d'immeubles par nature, de fonds de commerce, pour la cession de participations, partielles ou totales, pour la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, cette autorisation n'étant toutefois pas requise en ce qui concerne les garanties à concéder aux Banques et organismes financiers dans le cadre du financement de l'acquisition de matériel d'exploitation.

Le Président a la faculté de déléguer la partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

Il peut, s'il le souhaite, proposer à l'assemblée générale de désigner un Directeur Général qui sera nommé pour la durée de son propre mandat et disposera vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les nominations et cessations de fonctions doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ces actes par l'assemblée générale. Ces actes engagent la société même lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial portant sur lesdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas à ce vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visée à l'article 12 des présentes.

2. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par l'une des dispositions des présents statuts.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre, sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Pour toute décision entraînant la modification du pacte social, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés représentatives de l'intégralité du capital social.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

3. Modalités des décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée constatée par un procès-verbal signé par le Président de la société, ou le cas échéant, le Président de séance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Le cas échéant, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

4. Assemblées

Le ou les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation doit être adressée aux associés au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation.

Toutefois, le cas échéant, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou le cas échéant par un associé désigné par l'assemblée.

Le ou les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président et/ou le président de séance établissent un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe 6 du présent article.

5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et/ou, le cas échéant, de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

Une feuille de présence est établie aux fins d'être émarginée par les associés entrant en séance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

7. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des éventuels Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril de chaque année et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et arrête les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit exposant notamment la situation de la société, et éventuellement de ses filiales, pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée ordinaire des actionnaires, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le Président doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, son rapport ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le rapport général du Commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmente du report bénéficiaire.

Toutefois, les actionnaires peuvent, sur la proposition du Président, affecter une partie du solde des bénéfices revenant aux actions, à la création de réserves générales ou spéciales dont les actionnaires déterminent l'emploi ou la destination.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes en réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuelles constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau soit les imputer sur des bénéfices rapportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société désigne un (ou plusieurs) Commissaire aux comptes titulaire et un (ou plusieurs) Commissaire aux comptes suppléant dans les formes et conditions fixées par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

ARTICLE 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; la liquidation est faite par le Président alors en fonction ou, à défaut, par l'un des actionnaires désignés par les autres.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Ils pourront notamment vendre aux enchères ou à l'amiable l'établissement exploité par la société, en faire l'apport à une autre société ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; exercer toutes actions judiciaires.

Ils pourront aussi, mais seulement avec l'autorisation unanime des actionnaires, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

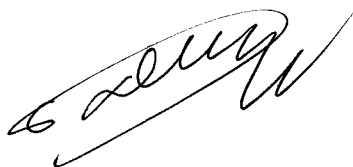
Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des actions. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, mais après répartition des bénéfices de l'année courante.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la décision de deux arbitres, qui seront désignés d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, nommés par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces arbitres, en cas de partage, pourront s'adjoindre un tiers arbitre qu'ils désigneront ou qu'ils feront nommer par le même magistrat. Les décisions, soit des arbitres d'accord, soit du tiers arbitre, désigné par eux ou par justice, devront être exécutées par les parties, sans appel ni aucun recours possible même par voie de requête civile.

En conséquence, les arbitres et, le cas échéant, le tiers arbitre, auront ainsi que le leur confèrent les soussignés, la qualité d'amiables compositeurs et, par la suite, ils seront affranchis des règles ordinaires de procédure et même des règles de droit, les soussignés leur donnant à cet effet tous pouvoirs pour juger en équité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'G. Luy', written in a cursive script.